

GE_GERICHTE P/12749/2012 vom 5. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12749_2012

FR: GE_GERICHTE P/12749/2012 du 5 avril 2013

IT: GE_GERICHTE P/12749/2012 del 5 aprile 2013

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE; ADMINISTRATION DES PREUVES; PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ; ÉCONOMIE DE PROCÉDURE; DURÉE; EXCÈS | CPP.314; CPP.432; CPP.429

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une ordonnance du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; art. 128 LOJ) et émaner de la partie plaignante, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. b CPP).

E. 2

À teneur de l'art. 314 al. 1 CPP, "le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin" (let. b). Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension, il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure. La suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont en général inévitables dans ce genre de situation (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 13 ad art. 314). Le principe de célérité revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêt du Tribunal fédéral 1B_231/2009 consid. 4.1). Selon l'art. 314 al. 3 CPP, avant de décider la suspension, le ministère public administre les preuves dont il est à craindre qu'elles disparaissent. Lorsque l'auteur ou son lieu de séjour est inconnu, il met en œuvre les recherches.

E. 3

En l'espèce, la décision de suspension entreprise se fonde sur la similarité des faits à l'origine des deux procédures pénales, ce qui justifierait d'attendre jusqu'à droit jugé dans la procédure initiée la première, avant d'instruire la seconde. Cependant, il appert, et tant l'intimé que le Ministère public l'admettent, que les états de faits des deux causes, certes, se

recourent sur certains points, mais ne se confondent pas totalement. Le recourant, qui reconnaît lui-même que des faits sont communs aux deux causes, invoque plusieurs garanties de procédure et soutient que des preuves seraient appelées à disparaître si elles n'étaient pas administrées à temps. Il en irait de même concernant des mesures conservatoires demandées. Force est de constater que le recourant n'étaie d'aucune manière les raisons pour lesquelles des preuves seraient amenées à disparaître, l'écoulement du temps n'étant pas suffisant, en l'occurrence, pour remettre en cause la possibilité d'entendre à satisfaction des témoins. Il n'explique pas plus à quelles demandes de mesures conservatoires il se réfère, sa plainte pénale suggérant bien plutôt au Ministère public de prendre de telles mesures seulement s'il l'estimait nécessaire. À ce titre, il fait une lecture erronée de l'art. 314 al. 3 CPP qui n'exige nullement que le ministère public administre toutes les preuves à disposition avant de prononcer la suspension. De même, et contrairement à d'autres dispositions du CPP, il n'est pas prévu à l'art. 314 CPP d'entendre les parties avant de rendre une décision de suspension. La protection de leur droit d'être entendu est suffisamment assurée par la voie de recours prévue par la loi, étant précisé qu'une violation peut, le cas échéant, être réparée devant l'autorité de recours qui jouit d'un plein pouvoir de cognition (art. 393 al. 2 CPP; ATF 133 I 201 consid. 2.2. p. 204 et suivante; arrêt du Tribunal fédéral 1B_28/2010 du 17 février 2010 consid. 2.2.2). Compte tenu des intérêts en présence, soit le principe de célérité et l'économie de procédure, et de la jurisprudence citée ci-dessus, ainsi que du large pouvoir d'appréciation octroyé au Ministère public, il sied aux décisions de suspension d'être judicieusement et minutieusement adaptées aux circonstances du cas d'espèce. Le principe prior tempore potior jure ne s'appliquant manifestement pas en procédure pénale, on ne saurait donner une préséance absolue à une procédure, sur le simple fait qu'elle a été initiée en premier. Par conséquent, il est, en l'état, légitime et conforme au principe de l'économie de la procédure d'instruire une seule fois des faits qui sont communs aux deux causes, et ainsi de suspendre l'une d'elles dans l'intervalle. En particulier, il paraît essentiel, comme le suggère à juste titre le Ministère public, de mieux comprendre les relations contractuelles unissant les parties et d'éclaircir la question relative à la destruction de données - éléments communs aux deux procédures - avant d'aller plus avant dans l'instruction de la présente cause. Par contre, contraindre un justiciable à attendre jusqu'à droit jugé dans la première procédure est manifestement excessif sous l'angle du principe de célérité, le retard prévisible étant trop important pour être justifié par l'économie de la procédure. Ainsi, il appartiendra au Ministère public d'instruire en priorité les faits communs aux deux procédures. Puis, une fois ces faits suffisamment établis au regard de la présente cause, il reprendra sans tarder son instruction et sans attendre une décision au fond dans la P/8_____, sous peine de violer le principe de célérité. Cela fait, l'infraction de dénonciation calomnieuse, compte tenu de son caractère particulier souligné par le Ministère public, ne saurait toutefois justifier, à elle seule, la suspension de l'instruction de l'ensemble des faits dénoncés. D'autres moyens sont offerts au Ministère public pour permettre une allocation du temps rationnelle et compatible avec les principes énoncés ci-dessus, sans suspendre l'intégralité de la procédure. Il appartiendra au Ministère public de se déterminer sur cette question en particulier lorsque la suspension sera parvenue à son terme. Il n'en subsiste pas moins que, dans l'état actuel du dossier, la décision de suspension du Ministère public n'excède pas le pouvoir d'appréciation qui lui est octroyé et respecte la loi, le retard pris étant peu important, voire inexistant, vu les sujets abordés jusque là dans les enquêtes. Ce n'est donc pas le principe de la suspension prononcée en l'espèce qui est contestable, mais sa durée

excessive.

E. 4

Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée en ce qu'elle ordonne la suspension, mais annulée en ce qui concerne sa durée, celle-ci étant limitée à la durée de l'instruction sur les éléments communs aux deux procédures.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 4 CPP).

E. 5.1

Le recourant, partie plaignante, n'ayant ni chiffré, ni justifié sa demande d'indemnité, il ne lui en sera pas allouée (art. 433 al. 2 CPP).

E. 5.2

On ne se trouve dans aucune des situations mentionnées aux art. 432 CPP, B. _____ n'ayant pas eu de dépenses occasionnées par les conclusions civiles du recourant (al. 1), ni obtenu gain de cause sur la question de sa culpabilité et le recourant n'ayant pas entravé le bon déroulement de la procédure, ni rendu celle-ci plus difficile, en agissant de manière téméraire ou par négligence grave (al. 2), de sorte que cette disposition n'est pas applicable en l'occurrence. Il n'y aurait pas non plus eu lieu de lui octroyer une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, comme le prévoit l'art. 429 al. 1 lit. a CPP, par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP. En effet, si l'art. 429 al. 2 CPP indique que " l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu " et qu'elle " peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier ", encore faut-il, à rigueur de texte, que ledit prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément - notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures -, voire implicitement - comme ses explications peuvent le laisser entendre, a fortiori s'il agit en personne -, à défaut de quoi cette question ne saurait être abordée. Or, en l'espèce, le recourant, assisté d'un avocat, n'a émis, expressément ou implicitement, aucune prétention d'indemnisation dans son recours, de sorte qu'on peut en inférer qu'il y a renoncé. Par conséquent, aucune indemnité ne lui sera allouée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.